

CONCLUSIONS ET AVIS



Source : Géoportail

23/05/2026

Classement dans le domaine public routier
métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la
commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE

Cette enquête a été menée conformément aux dispositions du code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 et du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 à L.134-35, relatifs aux enquêtes publiques.

CONCLUSIONS ET AVIS

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN D'UNE PARTIE DE L'ALLEE DES BRUYERES SUR LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE

La présente enquête a pour objet ***d'assurer l'information et la participation du public.***

Ainsi, l'enquête publique relative au Classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE s'est déroulée du 14/04/26 au 28/04/26 inclus. Elle s'est effectuée conformément aux dispositions du code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 et du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 à L.134-35, relatifs aux enquêtes publiques.

Le demandeur et Maître d'ouvrage est Bordeaux Métropole, Pôle Territorial Ouest.

1 – AU REGARD DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

La base juridique de la présente enquête est constituée par les dispositions suivantes.

Code de la voirie routière

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Articles R.141-4 à R.141-10Article R141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R141-10

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Code des relations entre le public et l'administration**Articles L.134-1 à L.134-35****Délibérations et Arrêté**

Délibération du Conseil Métropolitain dans le cadre de la séance publique du 30 juin 2023 - Martignas-sur-Jalle - Extension de l'allée des Bruyères - Projet urbain partenarial (PUP) entre Bordeaux Métropole et les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 - Décision -Autorisation.

Délibération du Conseil Municipal dans le cadre de la séance du 08 octobre 2025 - Cession à titre gratuit d'une portion de la parcelle AH 103 et du chemin rural n°3 pour l'extension de la viabilisation de l'allée des Bruyères - Projet urbain partenarial.

Arrêté de Mise à l'Enquête Publique en date du 20 février 2026 – Transfert et classement dans le domaine public routier de l'Allée des Bruyères (partie) et de la parcelle 273AH103 (partie) – Ouverture de

l'Enquête Publique.

2 – LA PROCÉDURE : INFORMATION DU PUBLIC, DÉROULEMENT ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête a eu lieu selon le calendrier prévu et selon les modalités prescrites par les lois et règlements susvisés.

L'information relative à l'enquête publique a été diffusée par voie de presse et d'affichage dans la commune, au pôle Territorial Ouest et au siège de Bordeaux Métropole ainsi que sur le site du projet.

Aucun incident n'a été relevé ayant fait obstacle à cette information.

L'enquête s'est déroulée sans difficulté et a suscité **4 visites et 1 inscription au registre de la part du public**.

L'enquête publique s'est déroulée du 14/04/26 au 28/04/26 inclus, a été de 15 jours, avec 2 permanences organisées à des jours différents, à la Mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE, afin que chacun puisse me rencontrer sans se heurter à des difficultés d'horaires ou de calendrier.

Le registre a été côté et paraphé et puis mis en place à la Mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE avec le dossier d'enquête, il a été clôturé par moi-même le 28/04/26 au terme de ma permanence.

L'information et la publicité sur l'enquête ont été assurées tels que le prévoient les textes.

Une double publication a eu lieu dans deux journaux d'annonces légales (« Sud-Ouest » et « Les Echos Judiciaires Girondins »).

Le dossier d'enquête était composé comme prévu par les textes.

Un procès-verbal de synthèse a été transmis à la Direction du Développement et de l'Aménagement du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole et à la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE le 01/05/2026 (par envoi mail – un avis de réception m'a été transmis par retour de mail).

En conclusion, Mme La Commissaire Enquêtrice estime que les règles de forme et de procédure applicables en l'espèce ont été correctement respectées lors de l'organisation et le déroulement de l'enquête ; elle estime que l'information du public a été assurée, telle que le demandent les textes (modalités de publicité), lui ouvrant ainsi pleinement la possibilité de présenter ses avis, observations, propositions et contre-propositions.

Elle estime que dans les circonstances présentes, rien n'a pu empêcher le public de s'exprimer.

3 – CONCLUSION ET AVIS

EN SYNTHÈSE :

■ J'estime que :

- le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation (en vigueur au moment de l'enquête) applicable au projet ;

- le dossier précité, dans son ensemble, permettait au public de prendre la mesure du projet et de ses conséquences ;
- l'information du public visait à toucher le plus grand nombre de personnes ;
- la participation du public à l'enquête a été mesurée ;
- l'enquête s'est déroulée normalement. Aucun incident n'a porté à notre connaissance.

■ **Je prends note que :**

- il n'existe pas actuellement de projet d'intérêt général ciblé, en cours sur la commune ;
- les risques qui s'appliquent à l'échelle de la commune ne sont pas accentués par ce projet.

Ainsi, compte-tenu :

- Que le rôle du Commissaire enquêteur est de recueillir les observations des personnes intéressées par le projet soumis à l'enquête publique, d'analyser les observations et de donner un avis motivé sur le projet.
- Que celui-ci consiste au classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE.
- Que le projet mis à la l'enquête est conforme à la réglementation.
- Que ce projet contribue à mettre en œuvre le PLUi applicable.

Je soussignée Hélène DURAND-LAVILLE, en qualité de commissaire enquêtrice, prononce :

UN AVIS FAVORABLE

au classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE.

Fait à CENON, le 23/05/2026

La commissaire enquêtrice,

Hélène DURAND-LAVILLE

Hélène DURAND-LAVILLE
Commissaire-enquêtrice de Gironde
H. Laville.